

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M. B. E. P. le 9 juin 2000 et régularisée le 15 novembre 2000, la réponse de l'OIT du 31 juillet 2001, la réplique du requérant du 7 septembre et la duplique de l'Organisation du 23 novembre 2001;

Vu les articles II, paragraphes 1 et 2, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale présentée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant est un ressortissant suédois né en 1946. Il fut recruté par le Bureau international du Travail, secrétariat de l'OIT, en mai 1992, en qualité de conseiller en construction de grade P.4, dans le cadre d'un projet de coopération technique à Nampula, au Mozambique septentrional.

En mars 1994, il fit savoir qu'il souhaitait qu'il soit mis fin à son engagement. Dans un mémorandum du 24 mars 1994 adressé au conseiller technique principal du projet, il évoqua, entre autres, des problèmes de santé remontant à 1993. Le 12 avril 1994, il écrivit à ce conseiller que ses problèmes persistaient; il indiquait qu'il souhaitait se faire soigner mais pas à ses frais. Dans une télécopie que le BIT lui adressa le 20 avril, il lui était instamment demandé de consulter un médecin de l'Organisation des Nations Unies (ONU) à Maputo, au Mozambique méridional, qui adresserait ensuite un rapport confidentiel au médecin-conseil du BIT à Genève. Avant son départ, le requérant s'est soumis, entre le 5 et le 19 mai, à un examen médical de sortie obligatoire effectué par un médecin de l'ONU à Maputo. Il cessa ses fonctions le 16 mai à l'expiration de son contrat.

Il rentra en Suède le 24 juin 1994 mais ses problèmes de santé persistèrent. Dans l'intervalle, son dossier médical et le rapport établi à Maputo par le médecin de l'ONU avaient été égarés. Le siège de l'Organisation n'a reçu ni ce rapport ni aucune des pièces de son dossier médical. Dans une lettre du 21 septembre 1994 adressée au requérant, le directeur du Service médical commun de Genève lui suggéra de faire établir par son médecin en Suède un rapport détaillé sur son état de santé, ce qu'il ne fit pas à l'époque. En 1995, le requérant demanda à plusieurs reprises au BIT ce qu'il était advenu du rapport établi au Mozambique. Celui-ci parvint à Genève le 2 octobre 1995.

Par la suite, le requérant adressa de nombreuses communications à l'Organisation, formulant diverses demandes. Dans une lettre du 5 janvier 1996 adressée au Directeur général, il sollicita une compensation en raison des circonstances dans lesquelles il avait quitté le Mozambique. Il exprimait également le souhait d'obtenir une réparation en application de l'annexe II du Statut du personnel (relative aux réparations en cas de maladie imputable à l'exercice de fonctions officielles). Le 17 janvier, le chef du Service du personnel pour la coopération technique accusa réception de la lettre du requérant et l'informa que, s'il estimait que ses problèmes de santé trouvaient leur origine dans son affectation au Mozambique, il devait présenter une demande de réparation. Le chef de service joignait les textes applicables, à savoir l'annexe II du Statut du personnel et la circulaire n° 42 (rév. 4) de la série 6, ainsi qu'un formulaire de demande de réparation qui devait être adressé au Secrétariat de compensation au siège de l'OIT, et il ajoutait que, conformément au paragraphe 23, alinéa b), de l'annexe II, si la demande du requérant était soumise plus de six mois après que la maladie se fut manifestée, l'intéressé devrait indiquer pour quelle raison il estimait que sa demande devait être prise en considération.

Dans une lettre du 26 janvier 1996, émanant de ce même chef de service, le BIT compléta sa réponse à la demande du 5 janvier 1996. Il faisait au requérant une proposition de règlement censée tenir compte de son état de santé lorsqu'il avait quitté le Mozambique. Le Bureau reconnaissait que, vu le temps qu'il avait fallu pour procéder à l'examen médical de sortie, l'intéressé n'avait pas eu suffisamment de temps pour préparer son départ. Le BIT

proposait essentiellement de lui verser l'équivalent d'un mois de salaire — du 17 mai au 16 juin 1994 — «au titre d'un congé de maladie prolongé». Dans une lettre du 20 février 1996, l'administration a autorisé le requérant à saisir directement le Tribunal de céans, s'il n'acceptait pas cette proposition. Il était précisé toutefois que cette autorisation n'était pas valable s'il souhaitait faire reconnaître sa maladie comme imputable au service car, dans ce cas-là, il fallait au préalable que les voies de recours internes soient épuisées. Les sommes fixées par le BIT ont été versées sur le compte du requérant le 23 février 1996.

En février 1998, le nouveau médecin de l'intéressé entra en contact avec le médecin-conseil du BIT pour prendre connaissance du dossier médical qui avait été constitué au Mozambique. Le 7 mai, le requérant soumit une autre demande de compensation au Directeur général. Le 18 mai 1998, l'Organisation informa son médecin qu'elle était disposée à rouvrir le dossier s'il pouvait être attesté médicalement que depuis 1994 les capacités mentales de l'intéressé étaient atteintes au point qu'il faille le considérer comme incapable de gérer les affaires courantes.

Le 14 septembre, le médecin fournit l'attestation requise. Le 1<sup>er</sup> octobre, l'administration répondit par écrit que les renseignements qui avaient été fournis jusqu'alors n'étaient pas suffisants pour rouvrir le dossier. Le chef du Service de l'administration du personnel écrivit à l'avocat du requérant le 6 novembre 1998 pour l'informer que le BIT recevait de nombreuses communications de son client, mais que celui-ci n'avait jamais saisi le Tribunal ni présenté de demande de réparation, et qu'il avait de ce fait été décidé de clore son dossier. Les 4 et 20 mai 1999, le requérant écrivit au BIT, réitérant certaines de ses demandes antérieures.

Bien que d'autres rapports médicaux aient été fournis par le médecin de l'intéressé, l'administration estima qu'il n'en ressortait pas que l'état de santé de ce dernier avait été tel qu'il l'avait empêché de comprendre les procédures qu'il devait suivre s'il estimait que ses problèmes étaient imputables à son travail au Mozambique. Elle en informa le requérant dans une lettre du 30 juillet 1999 précisant de nouveau qu'il n'y avait pas lieu de rouvrir son dossier. Dans une lettre du 10 décembre 1999, le nouveau conseil de l'intéressé demanda à l'Organisation s'il était possible de rouvrir ce dossier et si le BIT accepterait de prendre en considération une demande de réparation au titre des problèmes de santé dont le requérant souffrait depuis 1994. Le chef du Service de l'administration et d'appui aux ressources humaines répondit par une lettre datée du 10 mars 2000, que le requérant attaque, que la dernière décision le concernant avait été prise le 6 novembre 1998 et qu'elle confirmait la clôture de son dossier.

B. Le requérant allègue qu'en l'espèce la décision définitive a été prise le 10 mars 2000 et que sa requête n'est donc pas frappée de forclusion. Son droit de percevoir des prestations périodiques tant qu'il sera malade ou handicapé reste entier et n'est soumis à aucun des délais prescrits par l'article VII du Statut du Tribunal. Il déclare que le BIT ne s'est pas prononcé au sujet de ses demandes de compensation des 7 mai 1998 et 20 mai 1999 dans un délai raisonnable. La décision du Bureau de clore son dossier en novembre 1998 viole ses droits à une réparation future et son droit de voir son dossier examiné par le Comité de compensation, conformément à la circulaire n° 42.

Le requérant estime que ses problèmes de santé actuels ont pour origine une maladie qui s'est déclarée à la fin de 1992 alors qu'il travaillait pour le BIT au Mozambique. Il fait valoir que les examens qui ont été effectués le 25 janvier 1993 à l'hôpital de Nampula ont permis de diagnostiquer une bilharziose et une salmonellose. Les médicaments appropriés, notamment des antibiotiques, n'étaient pas disponibles. A la fin de 1993, il souffrait de symptômes typiques de l'encéphalite et éprouvait des difficultés de concentration. A son retour en Suède en 1994, la fièvre, les nausées, les maux de tête et la perte de mémoire à court terme ont persisté. Il déclare être encore malade et handicapé, et estime avoir fait tout ce qui était en son pouvoir pour respecter les règles et obtenir une réparation.

Le dossier médical constitué au Mozambique était nécessaire à la fois pour que ses médecins suédois puissent établir le diagnostic de sa maladie et pour lui permettre éventuellement de présenter une demande en application du Statut du personnel. Selon lui, le BIT avait le devoir de l'aider à obtenir les renseignements médicaux dont il avait besoin. Le Bureau n'a pas fait tout ce qui était en son pouvoir pour retrouver son dossier médical et il trouve injuste que le BIT lui demande de produire des documents qu'il aurait pu se procurer auprès de son propre médecin-conseil et du médecin de l'ONU à Maputo. Ses problèmes de santé ont été aggravés par la «nonchalance» dont a fait preuve la défenderesse depuis son retour en Suède; c'est le manque de soutien de l'Organisation qui l'a amené à l'état de dénuement dans lequel il se trouve actuellement.

Il fait valoir qu'à plusieurs égards le Service du personnel n'a pas «assumé les responsabilités qui lui incombaient en vertu du Statut du personnel et du droit du travail». Par exemple, ce service n'aurait pas pris en considération les résultats des examens médicaux auxquels s'est soumis l'intéressé en Suède alors qu'il les avait exigés pour pouvoir se prononcer. Il n'aurait pas davantage pris en compte les droits à pension et à indemnité de maladie du requérant.

Ce dernier allègue qu'à cause du manque de «rigueur administrative», il a été privé des «soins médicaux appropriés». De ce fait, il est actuellement sous traitement pour tension psychologique grave, tout comme d'ailleurs son jeune fils dont il a la garde.

Compte tenu de ce qui précède, le requérant réclame 250 000 dollars des Etats-Unis à titre de dommages-intérêts; une indemnité de maladie d'un montant de 72 803 dollars pour la période allant du 26 juin 1994 au 15 mai 1995, en application du paragraphe 7 de l'annexe II du Statut du personnel; une indemnité d'invalidité pour son fils; une indemnité d'invalidité pour lui-même de 266 944 dollars pour la période allant du 16 mai 1995 au 30 juin 2000, en application du paragraphe 8 de l'annexe II; les augmentations d'échelon dans le grade P.4, le tout majoré d'intérêts. Il réclame également une pension mensuelle pour invalidité permanente, comme prévu à l'annexe II.

C. L'Organisation soutient que la requête est manifestement irrecevable en vertu de l'article VII du Statut du Tribunal car le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes, et ce, bien que des «délais très longs» lui aient été accordés. Par ailleurs, la prétendue décision qu'il attaque n'était qu'une lettre d'information lui expliquant pourquoi son dossier avait été clos. La décision définitive de clore le dossier ayant été prise le 6 novembre 1998, sa requête aurait dû être formée dans les quatre-vingt-dix jours suivant cette date pour être recevable.

A l'exception de la demande de dommages-intérêts, les conclusions du requérant ne seraient recevables que si le Directeur général avait pris une décision sur la base d'une recommandation formulée par le Comité de compensation tendant à reconnaître que sa maladie était imputable à l'exercice de ses fonctions officielles. Or cette décision n'a pas été prise puisque le requérant n'a jamais suivi la procédure établie pour présenter une demande au titre de l'annexe II; il n'existe donc pas de décision susceptible de faire l'objet d'un recours. Dans sa lettre du 26 janvier 1996, la défenderesse a clairement expliqué à l'intéressé que l'examen des demandes était régi par une procédure particulière. Toutes les demandes que le requérant a adressées à l'Organisation pour que lui soient versées directement des indemnités en application de l'annexe II sont irrecevables étant donné qu'il n'a pas suivi la procédure applicable dans les délais prescrits. De plus, ses demandes ne sont pas claires et sont souvent contradictoires. Il n'a pas suivi les conseils qui lui ont été donnés et ne peut maintenant tenir l'Organisation pour responsable.

Tout en reconnaissant qu'elle n'a pas encore eu la possibilité d'examiner pleinement l'affaire sur le fond, puisque aucune demande de réparation n'a été soumise, l'OIT soutient que les problèmes de santé du requérant n'étaient pas nécessairement imputables au service. De fait, les rapports médicaux joints à la requête ne viennent absolument pas conforter la thèse du requérant. L'origine de ses problèmes reste «indéterminée» et les causes de ceux-ci pourraient même être multiples. Quoiqu'il en soit, selon l'avis des médecins, les problèmes de santé pour lesquels il réclame une réparation ne sont pas la «conséquence directe et exclusive» de son emploi au BIT. C'est au requérant qu'il incombe de prouver qu'ils découlent de ses fonctions officielles. Ses allégations selon lesquelles ils sont liés à son emploi au Mozambique n'auraient pu être examinées par le Tribunal que si une évaluation administrative avait auparavant été faite par l'Organisation.

D. Dans sa réplique, le requérant demande au Tribunal, avant de statuer sur son cas, d'évaluer le rapport qui existe entre sa maladie et son emploi au BIT ainsi que ses conditions de travail au Mozambique. A défaut, il souhaite que le BIT mette en œuvre «la procédure administrative ordinaire» concernant sa demande de réparation et informe le Tribunal dans un délai déterminé du sort qu'il lui aura réservé.

Le requérant fait valoir qu'il avait soulevé la question de la réparation avant que ses fonctions au Mozambique ne prennent fin. Il a également écrit au BIT le 20 mai 1999 pour déposer une demande de réparation en bonne et due forme, mais celle-ci n'a pas abouti à une «procédure de prise de décision». Il soutient que les «règles, règlements et procédures établies» régissant l'administration du BIT ne lui ont pas été communiqués.

Selon lui, pour prouver qu'il était effectivement malade, on lui demandait de produire des rapports que le BIT lui-même n'avait pas été en mesure de retrouver; ses demandes ont été frappées de forclusion avant même qu'on ait retrouvé ces rapports. Il considère qu'il y a eu carence de la part de l'Organisation en ce qu'elle est allée jusqu'à nier l'existence même de ces rapports. Il déclare qu'il ne voit vraiment pas ce qu'il aurait pu faire d'autre pour obtenir une réparation.

Sur le fond, il indique que le rapport définitif concernant son état de santé a été établi par son médecin suédois le 7 décembre 1999. Il y était indiqué qu'il souffrait d'un syndrome postencéphalitique faisant suite à une infection

contractée en 1993 au Mozambique.

E. Dans sa duplique, l'Organisation développe ses arguments sur l'irrecevabilité des conclusions du requérant. Elle souligne que des exemplaires supplémentaires des textes applicables ont été adressés à ses divers conseils chaque fois que le requérant a prétendu ne pas en avoir connaissance.

Notant que le requérant se demande ce qu'il aurait pu faire d'autre pour obtenir une réparation, l'Organisation répond qu'il aurait dû remplir le formulaire qui lui avait été adressé le 17 janvier 1996 et le retourner au Secrétariat de compensation. Elle fait observer qu'elle n'aurait pu mettre en œuvre la procédure prévue à l'annexe II du Statut du personnel de sa propre initiative. Compte tenu des avis médicaux reçus, elle conteste ce qui est allégué dans la réplique, à savoir que le syndrome postencéphalitique résultait de l'infection contractée en 1993.

S'agissant du souhait émis par le requérant de voir le Tribunal procéder à une évaluation de son cas, la défenderesse continue à soutenir que cette affaire doit d'abord être examinée au plan interne.

### CONSIDÈRE :

1. Le requérant, de nationalité suédoise, a été recruté par le BIT en 1992 pour apporter son concours à un projet de coopération technique au Mozambique. Son contrat, d'une durée initiale d'un an, fut prolongé d'autant, soit jusqu'au 16 mai 1994. Durant son séjour, il eut de nombreux problèmes de santé qui persistent lors de son retour en Suède en juin 1994. L'intéressé avait subi des examens médicaux à Maputo avant son départ, dans des conditions que le dossier ne permet pas d'éclaircir, mais qui traduisent de réels dysfonctionnements; les résultats de ces examens, et notamment de l'examen médical de sortie qu'il avait dû subir, ne parvinrent pas au médecin-conseil de l'Organisation avant le 2 octobre 1995. Entre-temps, un abondant courrier avait été échangé entre l'Organisation et l'intéressé, dont les demandes de prise en charge de frais médicaux ainsi que les demandes de compensation — notamment aux fins d'obtenir une indemnisation du fait qu'il avait dû passer un mois supplémentaire au Mozambique au terme de son contrat — avaient d'ailleurs évolué.

2. C'est dans une lettre du 5 janvier 1996 que, pour la première fois, l'intéressé ajouta à ses demandes de compensation une demande de prise en charge au titre de l'annexe II du Statut du personnel. L'Organisation lui répondit le 17 janvier 1996 qu'en ce qui concernait cette dernière demande, s'il estimait que son état de santé trouvait son origine dans son affectation au Mozambique, il devait présenter une demande de réparation en remplissant le formulaire officiel. Il lui était rappelé que, si sa maladie s'était manifestée ou avait été diagnostiquée plus de six mois avant qu'il fasse sa demande, il devait exposer les raisons pour lesquelles sa demande devait néanmoins être prise en considération.

3. A la suite d'une consultation du Service juridique qui fit notamment apparaître que certaines lettres de l'intéressé datées de 1994 — dans lesquelles il indiquait être atteint d'une maladie imputable au service — devraient être prises en considération s'il se décidait à soumettre la demande de réparation, le chef du Service du personnel pour la coopération technique notifia au requérant la décision suivante, datée du 26 janvier 1996 : il lui serait payé l'équivalent d'un mois de salaire, du 17 mai au 16 juin 1994, au titre d'un congé de maladie prolongé, ainsi que huit jours supplémentaires du 17 au 24 juin, date de son départ pour la Suède. Les dépenses exposées à l'occasion de son examen médical de sortie lui seraient également remboursées sur présentation des justificatifs. Les sommes dues seraient assorties d'un intérêt de 8 pour cent, mais les conclusions à fin d'indemnité, notamment pour réparer le préjudice moral invoqué, étaient rejetées. Enfin, l'intéressé était de nouveau invité à soumettre une demande au titre de l'annexe II du Statut, en exposant les raisons justifiant le caractère tardif de sa démarche. Un nouvel échange de correspondance eut lieu, conduisant l'administration à informer l'intéressé, le 20 février 1996, qu'elle avait pris des dispositions pour que les sommes qu'elle reconnaissait lui devoir lui soient versées et que, s'il n'était pas satisfait de la décision du 26 janvier, il était dispensé de recourir à la procédure de l'article 13.2 du Statut du personnel et pouvait saisir directement le Tribunal de céans. Une telle dispense n'était cependant pas applicable à ses griefs relatifs à l'imputabilité au service de sa maladie. Par courrier du 27 février, l'OIT fit savoir au requérant que le versement des sommes en question avait été effectué.

4. L'intéressé ne se pourvut pas devant le Tribunal à cette époque, bien qu'il eût informé l'Organisation, dans une lettre du 25 mars 1996, qu'il allait «évidemment» le faire. Ce n'est qu'au début de l'année 1998 que la correspondance reprit : le 6 février, un nouveau médecin de l'intéressé entra en relation avec l'Organisation et, le

7 mai, l'avocat du requérant saisit le Directeur général d'une série de demandes.

5. Au médecin traitant de l'intéressé, il fut répondu le 18 mai 1998 que le dossier était clos depuis 1996 mais que, s'il apparaissait que les capacités mentales de son patient étaient atteintes au point qu'il devrait être considéré comme incapable de gérer les affaires courantes, le Bureau serait prêt à tenir compte de cet élément, pourvu qu'il soit médicalement certifié, pour décider si le cas de l'intéressé pourrait être reconsidéré selon les procédures en vigueur.

A son avocat, il fut répondu le 26 juin que le Bureau considérait que l'intéressé n'avait pas souhaité présenter de demande de réparation au titre de l'annexe II mais que, s'il apparaissait que son état de santé constituait une raison valable au sens de l'alinéa b) du paragraphe 23 de ladite annexe, il serait prêt à accepter l'examen d'une telle demande.

Ces réponses furent confirmées à l'intéressé par lettres des 20 juillet et 17 août 1998.

6. Le médecin du requérant répondit le 14 septembre 1998 à la lettre du 18 mai, certifiant que l'intéressé était incapable de gérer les affaires courantes et décrivant les troubles dont il souffrait. Mais ce certificat parut insuffisant à l'administration pour rouvrir le dossier : des informations supplémentaires étaient nécessaires, comme un certificat du psychiatre qui avait suivi l'intéressé. Le 23 octobre, l'avocat du requérant demanda qu'une «décision définitive» soit prise. Le chef du Service de l'administration du personnel lui répondit le 6 novembre 1998 que la décision prise en janvier 1996 n'avait pas été contestée et que, si l'administration avait bien voulu admettre que certains éléments pourraient la conduire à réexaminer l'affaire, en l'espèce il avait été décidé de clore le dossier. Il indiquait cependant à la fin de sa lettre que si des preuves suffisantes étaient apportées par le médecin de l'intéressé que son état de santé l'avait empêché de présenter une demande de réparation dans les délais requis, le Bureau se pencherait de nouveau sur l'affaire.

7. En avril 1999, un nouveau certificat fut établi par le médecin. Il fut suivi d'un rapport neuropsychologique. L'administration considéra que ces éléments ne devaient pas la conduire à rouvrir le dossier, ce qu'elle indiqua le 30 juillet 1999 à l'intéressé qui l'avait saisie d'une autre demande de compensation le 20 mai 1999. Elle confirma cette position le 10 mars 2000 au nouveau conseil qu'il avait choisi et qui, le 10 décembre 1999, avait saisi l'Organisation d'une demande accompagnée d'un nouveau certificat médical daté du 7 décembre 1999. Par la lettre susmentionnée du 10 mars 2000, le chef du Service de l'administration et d'appui aux ressources humaines fit en effet savoir au conseil du requérant qu'après avoir réexaminé le dossier administratif et médical de l'intéressé, il ne pouvait «malheureusement que confirmer ce qu'il avait indiqué dans sa lettre du 30 juillet 1999», à savoir qu'il n'y avait aucune raison pour que le Bureau rouvre le dossier. Il ajoutait que la dernière décision prise sur cette affaire remontait au 6 novembre 1998 et que toute requête contre ladite décision aurait dû être formée devant le Tribunal, qui était seul compétent pour en connaître, dans les quatre-vingt-dix jours suivant sa notification. Par conséquent, une requête formée après ce délai serait irrecevable.

8. C'est la décision contenue dans la lettre du 10 mars 2000 qui est déférée au Tribunal de céans par une requête datée du 9 juin 2000. Le requérant conteste cette décision et formule des conclusions tendant à l'octroi de diverses indemnités destinées à réparer les erreurs et irrégularités commises par le service du personnel, et à l'allocation d'une indemnité pour préjudice moral. Ces conclusions sont exposées sous B.

9. A cette requête, l'Organisation défenderesse oppose une fin de non-recevoir, tirée du caractère définitif de la décision prise à l'égard de l'intéressé le 6 novembre 1998, soit bien avant la lettre contestée du 10 mars 2000 qui n'est, selon elle, qu'une lettre d'information confirmant la décision susmentionnée.

10. Il résulte de la chronologie des événements, résumée ci-dessus, que la requête ne peut qu'être rejetée comme irrecevable. En effet, il est certain que, malgré les précisions qui lui ont été apportées à plusieurs reprises sur la procédure à suivre, l'intéressé n'a pas présenté dans les délais prévus par l'annexe II du Statut du personnel de demande de réparation fondée sur le caractère imputable au service de maladies contractées, selon lui, durant son séjour au Mozambique. Certes, l'Organisation défenderesse a ouvert la porte d'un relèvement de la forclusion en lui indiquant en juin 1998 qu'elle était prête à examiner une demande de réparation si étaient rapportées les preuves que son état de santé constituait une raison valable, aux yeux du Directeur général, d'admettre les circonstances exceptionnelles permettant l'examen d'une demande présentée hors délai. La lettre du 6 novembre 1998, considérée par l'Organisation comme une décision définitive du fait qu'elle prononçait la clôture du dossier, laissait encore un espoir à l'intéressé. En effet, après avoir développé les raisons pour lesquelles les prétentions du requérant

étaient irrecevables, son auteur indiquait que, si les preuves susmentionnées étaient rapportées, le Bureau se pencherait de nouveau sur l'affaire. Mais la lettre du 30 juillet 1999 est, quant à elle, dépourvue de toute équivoque : après avoir examiné les documents médicaux qui lui avaient été fournis, le Bureau a estimé qu'aucune indication ne permettait de penser que l'état de santé du requérant au cours des cinq années écoulées l'avait empêché de comprendre les communications qui lui avaient été faites à propos des procédures à suivre pour faire reconnaître l'imputabilité au service de ses maladies. Or l'intéressé n'a contesté devant le Tribunal — comme il avait été autorisé à le faire dès 1996 — aucune des décisions prononçant la clôture de son dossier, y compris celles contenues dans les lettres des 6 novembre 1998 et 30 juillet 1999. La décision contenue dans la lettre du 10 mars 2000, seule attaquée par le requérant le 9 juin 2000, est simplement confirmative des décisions précédemment prises et, conformément à une jurisprudence constante du Tribunal, ne peut avoir pour effet de rouvrir des délais de recours qui ont déjà expiré.

11. Le Tribunal ne peut que constater que les conclusions tendant à l'annulation de la décision contenue dans la lettre du 10 mars 2000 sont irrecevables et, par voie de conséquence, les conclusions relatives aux réparations qui seraient dues au requérant du fait de l'imputabilité au service des maladies dont il a souffert et dont il souffre encore. En tout état de cause, le Tribunal ne trouve dans le dossier aucun élément permettant de penser que l'Organisation aurait manqué au devoir d'assistance qui est le sien envers ses agents ou anciens agents : elle a donné en temps utile, et à plusieurs reprises, des indications précises au requérant sur les procédures à suivre pour bénéficier éventuellement des dispositions de l'annexe II du Statut du personnel. Même si la situation personnelle du requérant, résultant de la médiocre protection sociale dont il bénéficie, est extrêmement regrettable, comme l'admet la défenderesse, il n'est pas en son pouvoir — ni en celui du Tribunal — d'y remédier. Les conclusions tendant à ce que l'Organisation soit condamnée à réparer le préjudice, notamment moral, subi par le requérant ne peuvent donc qu'être rejetées.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 3 mai 2002, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 15 juillet 2002.

Michel Gentot

Seydou Ba

James K. Hugessen

Catherine Comtet